

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MAYOTTE

SR

N°1300500

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme \_\_\_\_\_

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marzin  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Mayotte

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Mme Encontre  
Rapporteur public

Audience du 23 avril 2014  
Lecture du 10 juin 2014

Vu la requête, enregistrée le 22 novembre 2013, présentée pour Mme \_\_\_\_\_,  
demeurant \_\_\_\_\_, Majicavo Koropa à Koungou (97690), par Me Ghaem ;  
demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 24 juillet 2013 par laquelle le préfet de Mayotte a refusé de lui délivrer un titre de séjour portant mention liens personnels et familiaux ;

- d'enjoindre au préfet de Mayotte de lui délivrer un titre de séjour portant mention liens personnels et familiaux et cela dans un délai d'un mois suivant la décision à intervenir et passé ce délai sous peine d'astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative à charge pour Maître Ghaem de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

.....  
Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 20 février 2014 au préfet de Mayotte, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire enregistré le 14 avril 2014 présenté pour Mme Fardati Andjibou, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;  
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu le décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 avril 2014 ;

- le rapport de Mme Marzin ;

- les observations de Me Girondon, substituant Me Ghaem, avocat représentant la requérante ;

- le rapporteur public ayant été dispensé de prononcer des conclusions en application de l'article R.732-1-1 du code de justice administrative ;

#### Sur les conclusions aux fins d'annulation :

1 - Considérant que par décision du 24 juillet 2013, le préfet de Mayotte a refusé de délivrer à Mme [redacted] un titre de séjour temporaire au motif, d'une part qu'elle n'avait pas d'attaches stables à Mayotte suffisantes pour justifier la délivrance d'un titre portant mention liens personnels et familiaux, et d'autre part qu'elle avait produit une carte d'identité comorienne qui s'était avérée contrefaite de sorte qu'en l'absence d'autres documents susceptibles d'établir son identité, il ne pouvait lui délivrer un titre ; que Mme Fardati Andjibou sollicite l'annulation de cet arrêté ;

2 - Considérant qu'aux termes de l'article 20 du décret susvisé du 17 juillet 2001 : « L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider à Mayotte, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande : 1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge » ; qu'il résulte de la décision de refus que le préfet a considéré que la carte d'identité produite par la requérante était contrefaite et que cette fraude viciait l'ensemble du dossier de demande de titre de séjour ; qu'il indique qu'elle ne peut se voir délivrer un titre dans la mesure où elle ne produit aucun autre élément susceptible de justifier de son identité ; que toutefois, il résulte du dossier que celle-ci avait produit un acte de naissance, un jugement supplétif, ainsi que l'acte de naissance de sa mère ; que ces éléments dont l'authenticité n'a jamais été contesté permettait de considérer que l'intéressée avait produit les indications relatives à son état civil au sens des dispositions de l'article 20 du décret du 17 juillet 2001 ; que la circonstance que l'intéressée aurait surabondamment produit une pièce d'identité qui serait contrefaite ce qui a justifié la saisine du



procureur de la République, et pourra faire l'objet si la réalité des faits est établie de poursuites pénales, ne justifiait pas un refus de titre alors que le préfet disposait des éléments requis par les textes pour apprécier la demande ;

3 - Considérant que la décision de refus est également motivé par l'insuffisance des liens personnels et familiaux de la requérante sur le territoire ; qu'aux termes de l'article 15 II de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte : « *La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit l'existence de liens personnels et familiaux à Mayotte tels que le refus d'autoriser son séjour porterait au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus porte la mention "liens personnels et familiaux" » ; qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance./Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;**

4 - Considérant que Mme [REDACTED] née le 18 mai 1992 à Bamba M'tsanga aux Comores, soutient être entrée à Mayotte en 2000, alors qu'elle était âgée de 8 ans ; qu'elle justifie avoir suivi l'ensemble de sa scolarité à Mayotte depuis 2002 (CP) jusqu'en juillet 2013 ; que ces six frères et sœurs ainsi que sa mère vivent également à Mayotte ; que le compagnon de sa mère avec lequel elle a eu quatre enfants a une carte de résident ; que compte tenu de l'ancienneté de sa présence sur le territoire au regard de son âge et de l'intensité des liens créés sur le territoire, la requérante est fondée à soutenir que la décision porte une atteinte manifestement disproportionnée à ses droits ; que la décision doit donc être annulée ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

5 - Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; qu'aux termes de l'article L.911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ; et qu'aux termes de l'article L.911-3 dudit code : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L.911-1 et L.911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. »***

6 - Considérant que, compte tenu du motif d'annulation de la décision attaquée, le présent jugement implique nécessairement la délivrance à l'intéressé d'un titre de séjour portant la mention « liens personnels et familiaux » ; qu'il y a lieu, en application des dispositions précitées du code de justice administrative, de prononcer une injonction en ce sens, laquelle

devra être exécutée dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement ; qu'il n'y a pas lieu, cependant, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

7 - Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

8 - Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à l'avocat de Mme ..... la somme de 800 euros, à charge pour ce dernier de renoncer à la part contributive qu'il a perçue de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 24 juillet 2013 par laquelle le préfet de Mayotte a refusé de délivrer à Mme ..... un titre de séjour temporaire est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Mayotte de délivrer à Mme ..... une carte de séjour temporaire portant la mention « liens personnels et familiaux » dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Maître Ghaem, avocat, une somme de 800 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, sous réserve de renonciation à l'aide juridictionnelle.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à Mme Andjibou Fardati et au préfet de Mayotte.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur en application des dispositions de l'article R.751-8 du code de justice administrative.

Délibéré après l'audience du 23 avril 2014, à laquelle siégeaient :

M. Lambert, président,  
Mme Marzin, premier conseiller,  
M. Cabon, premier conseiller.